



Paris, le 11 décembre 2023

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 7 décembre 2023

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 7 décembre 2023, au ministère de l'intérieur et des outre-mer. Lors de cette séance, les membres du Conseil national, nouvellement élus ou désignés, ont été installés. Monsieur Gilles CARREZ a été élu Président du CNEN à l'unanimité des membres titulaires, présents ou remplacés.

S'agissant des examens des projets de norme, l'ordre du jour de la séance était composé de **16 projets de texte**, dont 7 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles

Ce projet de décret, présenté par le ministère des solidarités et des familles, est pris en application de l'article 7 de la loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants. Ce projet de décret organise un régime dérogatoire d'accueil des personnes mineures ou âgées de moins de 21 ans prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le projet de décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles ce public peut être temporairement accueilli, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans certaines structures d'accueil. Le projet de décret précise également les modalités d'évaluation, d'orientation et d'encadrement nécessaires pour accueillir et accompagner ces jeunes, ainsi que les missions incombant à ce titre au service de l'ASE des départements.

Examiné une première fois lors de la séance du 29 novembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis défavorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

Les élus représentant les départements ont rappelé les réserves formulées lors de la précédente séance du Conseil national. Ils estiment que ce projet de décret intervient dans un contexte de forte tension des services de l'ASE, notamment du fait de l'augmentation du

nombre de mineurs non accompagnés. S'ils ne contestent pas le bien fondé des objectifs poursuivis par ce texte, ils considèrent qu'il sera difficilement applicable en pratique.

2) Décret modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, instaurant une indemnité de résidence spécifique aux agents publics affectés dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie

Le projet de texte, présenté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, modifie le décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Il vise à instaurer, à partir du 1^{er} décembre 2023, une indemnité de résidence spécifique équivalente à 3 % du traitement pour les agents exerçant dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et relevant de la zone géographique A (zone incluant des communes sous tension locative). La particularité des 133 communes concernées par la mesure réside dans leur proximité avec l'agglomération genevoise, générant une pression spécifique sur le marché immobilier d'une part et de l'emploi public local d'autre part.

Examiné une première fois lors de la séance du 29 novembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président de la séance, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de permettre la poursuite de la concertation avec les collectivités territoriales concernées.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables et une abstention ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

3) Décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

Le projet de texte, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, a pour objet d'effectuer diverses modifications au sein du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions. Il procède ainsi à l'application de dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ».

Il actualise et adapte les règles de procédures suite à diverses modifications dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement. Il clarifie et met en cohérence le régime des autorisations d'urbanisme. Il permet, en outre, de corriger des erreurs rédactionnelles.

Enfin, le projet de texte met en conformité le code l'urbanisme avec la directive européenne relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ainsi, il permet la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de consultation du public pour les demandes de permis de construire ou d'aménager portant sur des constructions, travaux, installations et aménagements situés à proximité des installations SEVESO

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

4) Décret mettant en œuvre certaines mesures du plan vélo et mobilités actives

Le projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, met en application certaines mesures du Plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018 et du Plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques avec pour ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, notamment dans les déplacements du quotidien. Afin d'améliorer la visibilité des usagers, les cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacement personnels motorisés sont autorisés à porter des dispositifs d'éclairage jusqu' à présent interdits par le code de la route. Le décret vise également à adapter de nouvelles règles de circulation pour les cyclistes dans les aires piétonnes, les zones de rencontres et les voies vertes. Il prévoit enfin une généralisation du sas vélo aux feux tricolore.

Ce projet de texte a fait l'objet **d'un report décidé par le président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Les membres représentant les élus ont souligné les grandes difficultés que pourrait entraîner une généralisation de l'installation de « sas pour vélo » à chaque feu tricolore sans distinction des situations locales. Ils suggèrent une poursuite des consultations sur le contenu et la rédaction du projet de texte.

Le projet de texte sera réexaminé **lors d'une séance ultérieure du CNEN, le ministère de l'intérieur et des outre-mer souhaitant prolonger les concertations avec les élus locaux.**

5) Décret portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Le projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, est pris en application de l'article 53 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette disposition législative permet aux collectivités territoriales, et à leurs groupements gestionnaires de voirie, d'installer des appareils de contrôle automatique, ayant fait l'objet d'une homologation, sur avis préalable du préfet de département après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. Le projet de décret définit les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis préalables à l'installation d'un appareil de contrôle automatique par une collectivité ou un groupement gestionnaire de voirie, en définissant notamment le contenu du dossier à communiquer aux services déconcentrés de l'État.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

6) Décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles

Le décret, présenté par le ministre des solidarités et des familles, est pris en application de l'article 75 de loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale

(LFSS) pour 2023 qui dispose que l'équipe médico-sociale propose de mettre à disposition auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), un temps consacré au lien social. Ce temps sera dédié à la convivialité à domicile afin de prévenir la perte d'autonomie. Pour ce faire, le projet de décret prévoit qu'un nombre d'heures maximal, fixé à neuf heures (éventuellement complétées par deux heures hebdomadaires) par mois seront proposées à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce dispositif repose sur un financement départemental complété par un concours de la branche autonomie.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis défavorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

Les représentants des départements ont souligné ne pas pouvoir donner un avis favorable à ce projet de décret d'application d'une mesure législative qu'ils considèrent difficilement applicable. Selon les élus, si les objectifs poursuivis par ce dispositif sont louables, il intervient dans un contexte de tensions fortes sur le système global de financement de l'APA. Les membres élus ont par ailleurs rappelé déjà mettre en œuvre des politiques sociales d'accompagnement et de création de lien social au bénéfice des personnes fragiles.

7) Décret portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie

Le projet de texte, présenté par le ministère des solidarités et des familles, vise à préciser et simplifier la nature des ressources prises en compte pour le calcul des droits au revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité dès 2024. Ce calcul est aujourd'hui réalisé sur la base des ressources déclarées au moment de la demande puis trimestriellement par les allocataires de ces deux prestations. Le présent projet de décret s'insère dans le cadre du projet « Solidarité à la source », portant modernisation du service du RSA et de la prime d'activité, via l'utilisation des données issues du dispositif de ressources mensuelles (DRM). Le décret vise à rendre plus lisible, l'instruction des droits au RSA et à la prime d'activité, en prévoyant l'affichage de certaines informations sur les bulletins de paie et sur les relevés de prestations, ceci dans le but de faciliter et simplifier les démarches des bénéficiaires.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **neuf** projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ